

LOI n° 70-223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — CONSTITUTION. FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Fonds d'interventions conjoncturelles dont l'objet est défini ci-après :

a) Faciliter l'approvisionnement en produits importés de grande consommation ou de première nécessité, et en normaliser les prix de vente dans les différentes localités du territoire, par toutes actions appropriées sur les cours à l'achat, les frais d'approche et les frais de transports.

b) Favoriser la commercialisation et la promotion à l'exportation des produits agricoles et industriels.

c) Promouvoir l'étude et le financement des moyens propres à faciliter le stockage, le conditionnement, le transport, la vente et l'achat des produits de consommation intérieure.

ART. 2. — Le Fonds est administré par un comité de gestion dont la composition sera fixée par un décret et dont les attributions sont les suivantes :

a) Fixation des ressources prévisionnelles annuelles du Fonds.

b) Etablissement du programme annuel d'emploi des ressources du Fonds de roulement prévu à l'article 5.

c) Décisions concernant l'utilisation des ressources du Fonds de réserve prévu à l'article 5.

d) Etudes et propositions relatives à la commercialisation, au transport des marchandises et produits, à la création et l'utilisation des taxes spécifiques d'alimentation du Fonds.

ART. 3. — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Les décisions du comité ne peuvent recevoir exécution qu'après approbation par décret.

II. — DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 4. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles est alimenté selon les modalités fixées par la loi :

- par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'importation ;
- par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'exportation ;
- par toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues.

ART. 5. — Les ressources du Fonds sont centralisées dans un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'interventions conjoncturelles », comprenant deux sous-comptes :

— Le Fonds de roulement, constitué par le montant des ressources affectées chaque année aux interventions saisonnières ou circonstanciées de régularisation des prix, ainsi qu'à toutes autres interventions de caractère économique.

— Le Fonds de réserve, alimenté par une dotation égale au minimum à un prélèvement de 10 % sur le montant des revenus encaissés annuellement par le Fonds. Les ressources du Fonds de réserve ne peuvent être affectées qu'aux actions conjoncturelles sur les prix et éventuellement à des investissements contribuant au développement de l'infrastructure routière prévus au plan, si par suite de la non-utilisation des ressources précédentes lesdites réserves dépassent les 10 % des ressources annuelles du Fonds, et dans la limite seulement de cet excédent.

ART. 6. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles prend à son compte l'actif et le passif de la Caisse de compensation des sucres et de la Caisse de péréquation du thé ainsi que ceux de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier, selon les modalités qui seront définies par décret.

III. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, en particulier la loi n° 66-098 du 15 juin

1966 créant la Caisse de compensation des sucres, la loi n° 70-028 du 22 janvier 1970 créant la Caisse de compensation du thé et l'article 7, paragraphe C, de la loi n° 68-221 du 10 juillet 1968 portant création du Fonds routier.

ART. 8. — La présente loi prendra effet pour compter du 20 juillet 1970.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

